

Le règlement d'ordre intérieur au Centre Scolaire Notre-Dame de Cerexhe-Heuseux



Le règlement

1. L'horaire des cours

Lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 16h00.

Mercredi de 8h30 à 12h00.

Vendredi de 8h30 à 15h30.

En fin de journée, les parents attendent l'arrivée de leurs enfants **devant l'entrée de la passerelle**. Attention à ne pas encombrer les zones réservées aux véhicules d'urgence (les pompiers, les ambulances).

2. La présence à l'école

Art. 1.

L'élève respectera les horaires et l'organisation de travail de l'école (cours, activités pédagogiques). Les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Une dispense n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical valable.

Les classes vertes ou de dépaysement organisées font partie intégrante de notre projet pédagogique. Elles sont donc obligatoires. Seul un certificat médical peut dispenser l'élève de celles-ci.

Art. 2.

Chaque matin, l'élève se rendra directement à l'école.
Il ne peut rester à l'extérieur de l'établissement en attendant la 1^{ère} heure de cours.

3. Les absences

Toute absence doit être justifiée.

Art. 1.

Toute demande de sortie en dehors des heures prévues sera justifiée par un mot écrit dans le journal de classe et sera signé par de l'éducateur.

Art. 2.

Pour toute absence inférieure à 3 jours, un billet justificatif sera remis aux parents qui devra être rendu daté et signé. Si elle excède 3 jours, elle devra être couverte par un certificat médical.

4. L'organisation scolaire

4. 1. Les repas

Il est possible pour ceux qui le souhaitent de prendre un potage ou un repas chaud (plat du jour, dessert) tous les jours après commande, auprès du professeur de la 1^{ère} heure de cours.

4. 2. Les récréations

Art. 1.

Les récréations sont obligatoires, aucun élève ne peut rester dans les classes.
Les élèves ayant une demande écrite dans le journal de classe seront autorisés à rester dans les couloirs de l'établissement.

Art. 2.

Chacun veillera à l'état de propreté de la cour et des toilettes.

4. 3. Le matériel

Art. 1.

L'élève s'abstiendra de venir avec des objets de valeur dans l'établissement sous peine d'être confisqués. Il a la possibilité de déposer son GSM, MP3, lecteur cd,... au secrétariat ou au bureau de l'éducateur.

L'établissement n'est pas responsable de la perte, du vol ou des dommages causés aux objets personnels.

Seul le matériel scolaire est autorisé dans l'établissement

Tout dégât volontaire peut entraîner une sanction importante.

Il va de soi que les armes blanches (couteaux, cutters, ...) n'ont pas leur place au sein de l'établissement.

4.4. Le sens de la vie en commun

Art. 1.

Toute personne a droit au respect quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité.

Cela implique que l'élève s'interdira tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste.

Art. 2.

L'élève respecte le travail des autres ;

son comportement contribue à créer et maintenir un climat dans sa classe.

Il suivra les consignes et méthodes proposées par les professeurs.

Art. 3.

De nombreuses personnes veillent à créer un environnement agréable dans l'école. L'élève devra respecter leur travail en gardant propre et en ordre les divers lieux où il se rendra.

Art. 4.

Une tenue vestimentaire simple, propre, décente est de rigueur dans l'établissement. Aucune tenue, coiffure négligées ne sont admises.

Tout couvre-chefs sont interdits à l'intérieur de l'établissement (casquette, bonnet,...).

5. Les sanctions

Dans le souci de maintenir le bon esprit de l'école, diverses sanctions peuvent être appliquées selon la gravité des situations.

Ces sanctions vont du rappel à l'ordre en passant par la retenue, de l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Dans un premier temps, le souci de l'école est de faire prendre conscience de la gravité du fait accompli par l'élève et de lui permettre de changer de comportement pour qu'il garde ses chances de se réintégrer dans la communauté éducative.

La direction ou les professeurs peuvent appliquer les sanctions prévues (des travaux scolaires supplémentaires ou des travaux d'intérêt général).

5.1. Remarques dans le journal de classe

La direction, un professeur ou un éducateur peut indiquer une remarque, un rappel à l'ordre dans le journal de classe. L'élève ne peut s'y opposer.

Une remarque peut être accompagnée d'une sanction (une retenue ou un travail d'intérêt général).

5.2. Retenue ou travail d'intérêt général

Les retenues ou les travaux d'intérêt général peuvent être fixés par l'enseignant ou l'éducateur.

Les parents seront prévenus dans le journal de classe du motif de la sanction.

Tout refus par l'élève sera considéré comme un refus d'autorité.

Il s'agit d'une faute grave qui sera traité par la direction.

5.3. Fautes graves

Voici, à titre d'exemples, des comportements considérés comme fautes graves :

- Actes de violence verbale ou physique à l'égard des élèves et de l'équipe éducative.
- Dégradation volontaire du matériel, graffitis sur les murs.
- Vol.
- Introduction et/ou usage à l'école de drogues, de cigarettes, alcool, d'objets dangereux,...
- Racket et/ou pression exercé(s) sur d'autres élèves.
- Refus systématique et prolongé de tout travail scolaire aux cours et à domicile.

Fautes sanctionnables :

- Refus de l'autorité, refus de donner son journal de classe.
- Sortir de la classe sans autorisation.
- ...

5.4. Rapport d'incident

Face à un comportement négatif pendant les cours et/ou les récréations, l'éducateur et/ou les professeurs peuvent établir un rapport d'incident. Ce dernier sera signé par les personnes témoins et le(s) élève(s). Ce rapport sera classé dans le dossier disciplinaire de l'élève.

5.5. Contrat

Art. 1.

À la demande du conseil de classe, les élèves « difficiles » peuvent être mis sous contrat. L'élève ainsi que ses parents ou son garant sont convoqués auprès de la direction pour la mise au point de la situation de l'élève et la signature du contrat.

Art. 2.

Un contrat peut porter sur le comportement et/ou le travail scolaire.

Une évaluation périodique du respect de ce contrat par le conseil de classe sera communiquée aux parents ou à son référent.

5.6. Exclusion temporaire

L'exclusion provisoire de l'établissement ne peut dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 1 dans des circonstances exceptionnelles. (Article 94 du décret du 24 juillet 1997).

5.7. Exclusion définitive

Art. 1.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (Cfr. Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997).

Art. 2.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

Art. 3.

Les sanctions d'exclusion définitive et le refus de réinscription sont prononcés par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Art. 4.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef de l'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par courrier recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés ou rapports d'incident à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Art. 5.

Lors de l'entretien, l'élève et /ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Art. 6.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut normalement suivre son cours.

Art. 7.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre de P.M.S., chargé de la guidance.

Art. 8.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

Art. 9.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Art. 10.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Art. 11.

Si la gravité des faits le justifie, le chef de l'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Art. 12.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.
(Cfr. Article 89, §2, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)